



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-huitième session**  
6-17 novembre 2017

## **Compilation concernant l'Ukraine**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1,2</sup>**

2. L'Ukraine a été encouragée à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>3</sup>, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>4</sup>, la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>5</sup> et la Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions<sup>6</sup>, ainsi qu'à accélérer la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)<sup>7</sup>.

3. L'équipe de pays des Nations Unies<sup>8</sup> a noté que les modifications constitutionnelles adoptées en 2016 avaient autorisé l'Ukraine à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, mais pas avant septembre 2019<sup>9</sup>.

4. Elle a également noté que l'Ukraine n'était pas devenue partie à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale<sup>10</sup>.

5. En mars 2014, la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), avait commencé ses activités à l'invitation du Gouvernement ukrainien et conformément à la résolution 68/262 de l'Assemblée générale relative à l'intégrité territoriale de l'Ukraine<sup>11</sup>. Depuis 2014, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme s'était rendu en Ukraine à cinq reprises.



6. Le HCDH a fait savoir qu'en juin 2015, le Gouvernement ukrainien avait informé le Secrétaire général de dérogations à l'alinéa 3 de l'article 2 et aux articles 9, 12, 14 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques applicables dans certains districts des régions de Donetsk et de Louhansk<sup>12</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Ukraine de mettre en place un mécanisme d'examen périodique indépendant par le Parlement de la nécessité de mesures de dérogation au Pacte et la levée des dérogations dès qu'elles ne seraient plus utiles<sup>13</sup>.

7. Le HCDH a signalé qu'en octobre 2015, le Gouvernement avait adressé une autre notification concernant « les modalités détaillées de l'application et de la mise en œuvre territoriales » de 16 traités des Nations Unies, dont la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, indiquant que l'application et la mise en œuvre par l'Ukraine de ses obligations en vertu des traités en question étaient « restreintes » et « sans garanties » sur certains territoires jugés occupés et non contrôlés par le Gouvernement. Le HCDH a souligné que, dans sa notification, l'Ukraine avait invoqué certaines dispositions conventionnelles, telles celles interdisant la torture, qui continuaient de s'imposer aux États dans le cadre du droit international coutumier<sup>14</sup>.

### III. Cadre national des droits de l'homme<sup>15</sup>

8. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Gouvernement avait modifié la Constitution en juin 2016, créant les conditions juridiques de la mise en place d'un pouvoir judiciaire indépendant, doté de procédures et de critères transparents pour la nomination et le renvoi des juges, ainsi que le recours à des mesures disciplinaires. Elle a également noté que d'autres modifications à la Constitution dans le domaine des droits de l'homme et de la décentralisation étaient en cours d'adoption<sup>16</sup>.

9. L'équipe a fait savoir que, malgré l'adhésion de l'Ukraine à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucune disposition érigeant la disparition forcée en infraction pénale n'avait été intégrée dans le droit interne<sup>17</sup>.

10. L'équipe de pays a indiqué que le Bureau de la Médiatrice avait obtenu le renouvellement de son statut A au titre des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et a pris note d'un ensemble d'évolutions positives. Elle a recommandé au Gouvernement que la présence régionale du Bureau de la Médiatrice soit renforcée, sous son format actuel, à savoir un organisme doté de son propre personnel et associé à des partenaires de la société civile, bénéficiant de financements publics dignes de ce nom, et que ses mandats actuels en matière de protection des données personnelles et d'accès à l'information soient confiés à un organe de contrôle indépendant<sup>18</sup>. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants a accueilli avec satisfaction la désignation du Bureau de la Médiatrice comme mécanisme national de prévention. Toutefois, il s'est dit préoccupé de l'insuffisance des ressources qui lui étaient allouées pour mener pleinement à bien ses missions et a estimé qu'il était possible de renforcer ses activités de prévention et de mieux le faire connaître du grand public<sup>19</sup>.

11. Le HCDH a indiqué qu'en novembre 2015, le Gouvernement avait adopté le plan national d'action pour les droits de l'homme, qui prévoyait des mesures visant à répondre à des problèmes systémiques et à des enjeux liés au conflit<sup>20</sup>.

12. En février 2015, le Gouvernement avait adopté et signé l'« ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk » se rapportant au règlement pacifique du conflit dans l'est de l'Ukraine, avalisé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2202 (2015).

## **IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

#### **1. Égalité et non-discrimination<sup>21</sup>**

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi de 2012 relative aux principes de prévention et de lutte contre la discrimination, mais s'est dit préoccupé par l'absence de l'origine nationale et de l'ascendance parmi les motifs de discrimination raciale<sup>22</sup>. De même, le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation quant à l'absence de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre parmi les formes interdites de discrimination<sup>23</sup>.

14. Les deux Comités se sont également dits préoccupés par les informations faisant état d'une augmentation des discours de haine et des déclarations discriminatoires à caractère raciste dans l'espace public, ainsi que des incidents et crimes haineux motivés par la haine à l'encontre notamment des Roms, des Tatars de Crimée, des juifs, des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, des personnes africaines, des demandeurs d'asile et des réfugiés en Ukraine<sup>24</sup>. Ces infractions et incidents ne faisaient pas toujours l'objet d'enquêtes appropriées et efficaces, et leurs auteurs n'étaient pas poursuivis ni sanctionnés<sup>25</sup>. En outre, les critères d'application de l'article 161 du Code pénal aux actes de discrimination avaient fait obstacle à son efficacité, conduisant à des difficultés à prouver la motivation raciale<sup>26</sup>.

15. Tout en prenant note de certains efforts dans le bon sens engagés par les autorités, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les crimes haineux n'étaient toujours pas suffisamment signalés et qu'il n'existait aucun dispositif gouvernemental de suivi de ces crimes. Elle a notamment recommandé à l'Ukraine de mener auprès du grand public des campagnes de promotion de la diversité culturelle et de la tolérance à l'égard des crimes haineux<sup>27</sup>.

16. La Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a souligné que le Gouvernement et l'ensemble des partis politiques devraient observer les normes les plus strictes quant à l'interdiction des déclarations et des programmes politiques encourageant le racisme, la xénophobie ou le discours de haine ou visant à inciter à la haine ou à l'intolérance, notamment ethnique et religieuse<sup>28</sup>.

17. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'en 2015, l'Ukraine avait adopté une législation du travail interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, qui ne prévoyait toutefois pas de sanctions pénales<sup>29</sup>.

#### **2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme<sup>30</sup>**

18. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'ampleur de la corruption en Ukraine et par ses répercussions négatives sur l'exercice des droits de l'homme. Il a notamment recommandé à l'Ukraine de s'attaquer à titre prioritaire aux causes profondes de la corruption<sup>31</sup>.

19. Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux s'est alarmé de la menace d'une catastrophe chimique majeure due au conflit armé dans l'est de l'Ukraine<sup>32</sup>.

### **B. Droits civils et politiques**

#### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>33</sup>**

20. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que depuis mi-avril 2014, plus de 2 000 civils avaient été tués dans le cadre des hostilités armées, principalement suite aux bombardements aveugles de zones habitées de l'est de l'Ukraine. Des hôpitaux, des écoles

et d'autres biens de caractère civil jouissant d'un statut protégé en vertu du droit international humanitaire avaient été visés. Les forces gouvernementales et les groupes armés avaient exploité des infrastructures civiles à des fins militaires et des positions militaires continuaient de se trouver dans des zones résidentielles ou à proximité de celles-ci. Les parties au conflit avaient posé des mines terrestres, notamment des mines antipersonnel<sup>34</sup>.

21. Des dizaines de civils et de personnes hors de combat avaient été victimes d'exécutions sommaires et d'assassinats ou étaient mortes des suites d'actes de torture ou de mauvais traitements alors qu'elles étaient détenues. Environ 3 000 personnes détenues dans le cadre du conflit avaient été privées de leur liberté dans les territoires contrôlés par les groupes armés. Ces personnes avaient été soumises à la torture, à de mauvais traitements et/ou à des conditions inhumaines de détention, souvent aggravées par l'impossibilité pour des observateurs externes d'accéder aux lieux concernés. Dans les territoires contrôlés par le Gouvernement, les personnes détenues dans le cadre du conflit avaient souvent été gardées au secret, y compris dans des lieux de détention non officiels, et soumises à la torture et à de mauvais traitements. Plusieurs centaines de personnes étaient toujours portées disparues de part et d'autre de la ligne de front<sup>35</sup>.

22. Le HCDH a indiqué que les cas de violence sexuelle liés aux conflits contre des femmes et des hommes n'étaient toujours pas suffisamment signalés, principalement en raison de la stigmatisation et de la honte ressenties par les victimes, de l'absence de services spécialisés d'un côté comme de l'autre de la ligne de front et de la faible capacité des services de répression à enquêter sur les infractions à caractère sexuel<sup>36</sup>.

23. Le HCDH a fait observer que la fourniture de l'aide humanitaire demeurait compliquée dans les territoires contrôlés par des groupes armés dans les régions de l'est du pays. L'accès humanitaire aux personnes dans le besoin continuait d'être gravement entravé par le système « d'accréditation » imposé par les groupes armés<sup>37</sup>.

24. L'équipe de pays des Nations Unies a adressé les recommandations suivantes au Gouvernement et aux autres acteurs publics ou apparentés : mettre fin aux combats et à la violence, notamment par la pleine application des accords de Minsk et par le retrait des armes lourdes ; autoriser des observateurs extérieurs à accéder librement à tous les lieux où des personnes pourraient être détenues ; et garantir le respect plein et entier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment l'interdiction de tuer ou de blesser des civils et d'autres personnes protégées, de la privation arbitraire de liberté, des disparitions forcées, de la torture et des traitements cruels ou inhumains, des attaques aveugles ou disproportionnées, de la privation de secours humanitaire, de la destruction ou de l'accaparement de biens de caractère civil ou autres biens protégés et de la privation du droit à un procès équitable<sup>38</sup>.

25. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a formulé des recommandations analogues, ajoutant notamment que tous les bataillons et milices illicites de volontaires devraient être démantelés et désarmés, ou bien intégrés dans les forces armées régulières, sous réserve de faire l'objet d'un véritable contrôle et de répondre de leurs actes<sup>39</sup>.

26. Le Rapporteur spécial a noté qu'entre décembre 2013 et février 2014, 123 personnes avaient trouvé la mort suite à des violences lors des manifestations de la place Maïdan à Kiev, plus précisément 106 civils (manifestants, pour la plupart) et 17 agents du Ministère de l'intérieur ou de la police. Il s'est dit préoccupé de la mort d'au moins 77 personnes touchées par des balles réelles, qui auraient été tirées par des agents des forces spéciales de police et d'autres services de répression<sup>40</sup>.

27. Le Rapporteur spécial a également noté qu'en mai 2014, à Odessa, au moins 48 personnes avaient trouvé la mort dans le cadre d'affrontements entre groupes de personnes aux opinions politiques opposées, auxquels les autorités semblaient avoir délibérément réagi sans préparation et avec négligence en n'intervenant pas pour empêcher ou faire cesser la violence sur le terrain Kulikovo<sup>41</sup>.

28. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a renouvelé sa recommandation à l'Ukraine de faire en

sorte que les dispositions du Code pénal concernant la définition de la torture soient pleinement conformes à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a par ailleurs recommandé que l'infraction de torture soit poursuivie en vertu de la disposition relative à la torture, et non en tant qu'abus de pouvoir ou d'autorité, et que les actes de torture ou les mauvais traitements soient punis par des peines proportionnelles à la gravité des actes commis<sup>42</sup>. Le Comité contre la torture a fait des recommandations analogues<sup>43</sup>.

29. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait référence à de nombreuses et graves allégations d'actes, commis sous le contrôle du Service de sûreté de l'État, lors de périodes de détention non officielle et lors de l'interpellation et de l'interrogatoire de personnes gardées à vue, qui seraient constitutifs d'actes de torture et/ou de mauvais traitements<sup>44</sup>.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Ukraine de modifier l'article 152 du Code pénal afin d'y incorporer des dispositions relatives à la violence sexuelle, notamment une définition plus complète du viol, en conformité avec les normes internationales, qui inclue le viol « commis par la force, ou par la menace d'emploi de la force, ou par la coercition causée par la menace de violence, la contrainte, la détention, les pressions psychologiques ou l'abus de pouvoir contre la personne visée ou une autre personne, ou en tirant parti d'un environnement coercitif, ou commis sur une personne incapable de donner un consentement authentique », de façon à tenir compte des violences sexuelles liées à des conflits<sup>45</sup>.

31. Le Comité contre la torture a dit rester préoccupé par les mauvaises conditions dans les lieux de détention, notamment la grave surpopulation, et par le taux de mortalité élevé parmi les détenus, qu'il avait déjà constaté, notamment le grand nombre de suicides<sup>46</sup>.

32. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par les différentes formes de violence, notamment celles qui étaient assimilables à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, auxquelles étaient soumises les personnes handicapées, en particulier les garçons et les filles placés en institution<sup>47</sup>.

## **2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit<sup>48</sup>**

33. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme était généralisée, souvent justifiée par les difficultés liées au conflit en cours<sup>49</sup>.

34. L'équipe a adressé à l'Ukraine les recommandations suivantes : veiller à ce que les enquêtes concernant des assassinats et autres violations dans l'est du pays soient menées avec rapidité, indépendance et impartialité, et que les personnes responsables, directement ou au titre de la responsabilité de commandement, soient traduites en justice ; veiller à ce que les complices d'actes de privation arbitraire de la vie et autres violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ne jouissent d'aucune impunité dans le cadre des mesures d'amnistie ou de grâce prévues par les accords de Minsk ou de toute autre mesure d'amnistie ou de grâce ; abroger les dispositions juridiques autorisant le placement en détention pouvant aller jusqu'à trente jours d'une personne arrêtée pour suspicion de terrorisme, sans aucun contrôle d'un juge ; éviter toute atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment en assurant la sécurité des prétoires, des juges, des procureurs et des avocats de la défense ; et prendre des mesures pour établir le bureau national d'enquête chargé d'enquêter sur les crimes commis par de hauts responsables, des juges et des agents des services de répression, et pour garantir son bon fonctionnement<sup>50</sup>. Plusieurs organes conventionnels des droits de l'homme et procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont formulé des recommandations analogues<sup>51</sup>.

35. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a ajouté, entre autres, qu'il conviendrait de mettre en place de véritables mesures internes de signalement des échanges de tirs et un système de contrôle indépendant de toutes les personnes chargées de missions d'application de la loi<sup>52</sup>.

36. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que les groupes armés avaient porté atteinte aux droits fondamentaux des personnes résidant sur les territoires sous leur contrôle, notamment en imposant un système arbitraire de règles. Assujettie à un pouvoir échappant à toute responsabilité et exclue du système juridique en vigueur dans le reste de l'Ukraine, la population vivant dans les territoires contrôlés par ces groupes avait de fait été privée de protection et de l'exercice de ses libertés et droits fondamentaux<sup>53</sup>.

37. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes avait encouragé le renforcement des régimes d'entraide judiciaire et des accords d'extradition avec les pays d'origine des combattants étrangers, afin de favoriser des échanges plus conséquents de preuves et d'informations pour mieux s'assurer que les crimes commis en Ukraine feraient l'objet de condamnations<sup>54</sup>.

38. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que les enquêtes concernant les violations des droits de l'homme commises pendant les manifestations de la place Maïdan avaient quelque peu progressé, tandis que seules quelques enquêtes sur les violences à Odessa avaient avancé, les procès subissant des retards injustifiés et une ingérence permanente sans que personne n'en soit désigné responsable<sup>55</sup>. Les autorités avaient été exhortées à mener à leur terme les enquêtes concernant ces événements de façon prioritaire et à établir les responsabilités<sup>56</sup>.

39. L'équipe de pays des Nations Unies, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Comité contre la torture ont recommandé à l'Ukraine d'enquêter sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements dans le cadre de procédures rapides, impartiales, approfondies, transparentes, efficaces et effectives, et de faire en sorte que les responsables en soient poursuivis<sup>57</sup>.

40. Le Comité contre la torture et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont recommandé à l'Ukraine de veiller à l'exercice des garanties fondamentales, parmi lesquelles l'information sur les droits et sur la détention, la notification de placement en garde à vue, l'accès à un avocat, des soins et examens médicaux et des contacts avec le monde extérieur, accordées à tous les détenus quels que soient le motif ou le lieu de leur détention<sup>58</sup>.

41. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les femmes étaient confrontées à des obstacles plus sérieux que les hommes pour accéder à la justice<sup>59</sup>.

42. L'équipe de pays des Nations Unies a jugé insuffisants les efforts engagés pour empêcher la violence à l'encontre des enfants dans les établissements pénitentiaires, qui ne disposaient pas de services d'appui essentiels. Elle a recommandé à l'Ukraine d'élaborer un cadre législatif distinct de justice pour mineurs, qui mettrait en place un dispositif de recueil des plaintes et d'intervention face à ce type de violence<sup>60</sup>.

43. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par l'absence de formation du personnel concourant à l'administration de la justice aux droits des personnes handicapées, notamment aux notions d'accessibilité et d'aménagement raisonnable de la procédure<sup>61</sup>.

### **3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>62</sup>**

44. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que des groupes armés avaient persécuté des membres de minorités religieuses, principalement des protestants et des Témoins de Jéhovah, qui avaient subi des enlèvements et des mauvais traitements. Les groupes avaient également saisi ou pillé des lieux de culte et de prière<sup>63</sup>.

45. Le HCDH a noté que le droit à la liberté d'opinion et d'expression se détériorait dans les régions du pays touchées par le conflit, en particulier dans les territoires contrôlés par des groupes armés qui continuaient de bloquer toute diffusion audiovisuelle ukrainienne, y compris par l'interdiction de plus de 350 sites Internet, et de limiter l'accès à la presse écrite ukrainienne. Des deux côtés de la ligne de front, le HCDH avait constaté des actes d'intimidation et des attaques à l'encontre de représentants des médias et d'organes de presse,

une autocensure parmi les journalistes et les blogueurs et des signaux inquiétants en matière d'accès à l'information et aux données publiques par l'ensemble de la population<sup>64</sup>.

46. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) avait exhorté l'Ukraine à enquêter sur les assassinats de journalistes et à lui communiquer volontairement un rapport décrivant l'état d'avancement des mesures de suivi judiciaire<sup>65</sup>.

47. Le HCDH s'est dit préoccupé par les modifications adoptées par le Parlement à la loi sur la prévention de la corruption, qui comportaient plusieurs dispositions ambiguës susceptibles d'avoir un effet dissuasif sur les actions civiques de lutte contre la corruption<sup>66</sup>.

48. Le HCDH a déclaré que, depuis les événements de la place Maïdan, le nombre d'interdictions de réunions pacifiques avait progressivement baissé dans l'ensemble de l'Ukraine. Il a toutefois noté que pareilles restrictions étaient toujours en usage<sup>67</sup>. Il a fait état d'une amélioration de la sécurité et du maintien de l'ordre assurés lors de manifestations commémoratives tenues dans toute l'Ukraine<sup>68</sup>.

#### **4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>69</sup>**

49. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que le Gouvernement avait adopté des textes réglementaires d'application de la législation en vigueur de lutte contre la traite des êtres humains. Un plan d'action national pour la période 2016-2020 avait été adopté en février 2016, mais son coût estimé était supérieur aux ressources budgétaires de l'État. Une spécialisation en matière de lutte contre la traite à destination des enquêteurs et des procureurs avait été mise en place, mais l'efficacité des enquêtes demeurait limitée, principalement en raison du manque important de personnel au sein du service de lutte contre la traite des êtres humains de la police nationale<sup>70</sup>.

50. L'équipe a souligné que le conflit armé avait fait augmenter le risque de traite des êtres humains. Elle a notamment recommandé à l'Ukraine de résoudre les problèmes liés à l'augmentation du nombre de cas de traite et d'exploitation au sein de la population touchée par le conflit, notamment le recensement des cas et leur renvoi devant la justice<sup>71</sup>.

### **C. Droits économiques, sociaux et culturels**

#### **1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables<sup>72</sup>**

51. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer qu'en raison d'inefficacités et de méthodes obsolètes, les services de l'emploi et des prestations sociales accusaient de mauvaises performances chroniques et ne permettaient pas aux bénéficiaires de jouir de conditions de travail et de vie décentes et durables<sup>73</sup>.

52. Plusieurs organes conventionnels ont fait part de leur préoccupation quant au fait que les jeunes, les Roms, les Tatars de Crimée<sup>74</sup>, les réfugiés et demandeurs d'asile<sup>75</sup>, et les personnes handicapées<sup>76</sup> étaient confrontés à des difficultés pour accéder au marché du travail.

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les écarts de salaires persistants et conséquents entre les femmes et les hommes, qui s'élevaient en moyenne à 30 %<sup>77</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Code du travail ne garantissait pas l'obligation conventionnelle imposée par l'OIT d'un « salaire égal pour un travail de valeur égale »<sup>78</sup>.

#### **2. Droit à la sécurité sociale**

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a félicité l'Ukraine pour l'établissement de la notion de minima sociaux, comprenant le salaire minimum, la retraite minimum et le seuil de subsistance, et pour l'augmentation régulière de leur montant. Toutefois, il s'est dit préoccupé par le fait que ces minima n'étaient toujours pas suffisants pour offrir aux travailleurs, aux personnes sans emploi et aux retraités des conditions de vie décentes pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille<sup>79</sup>.

55. Le HCDH a déclaré qu'au moins 160 000 retraités résidant dans des territoires contrôlés par des groupes armés n'avaient pas touché leurs pensions de retraite entre décembre 2014 et décembre 2016 faute d'avoir été enregistrés en tant que personnes déplacées dans leur propre pays. Les personnes qui s'étaient fait enregistrer avaient été soumises à une procédure de vérification contraignante<sup>80</sup>.

### 3. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>81</sup>

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les taux élevés de pauvreté parmi les individus et les groupes les plus défavorisés et les plus marginalisés, dont les Roms et les Tatars de Crimée. Il s'est également dit préoccupé par le fait que le taux de pauvreté en zone rurale était 1,7 fois plus élevé qu'en zone urbaine<sup>82</sup>.

57. Le Comité a dit rester préoccupé par le fait que la majorité des Roms vivaient toujours dans des conditions de logement déplorables, sans eau potable ni installations sanitaires, électricité, chauffage ou système d'évacuation des déchets et des eaux usées, ou sans garantie juridique quant à la sécurité d'occupation de leur logement<sup>83</sup>.

58. Le HCDH a souligné que les besoins de logement de la population touchée par le conflit dans l'est de l'Ukraine se faisaient de plus en plus pressants et que l'absence de mécanisme d'indemnisation en cas de biens endommagés ou détruits demeurait l'une des principales préoccupations de la population concernée<sup>84</sup>. L'accès à l'eau et la qualité de l'eau dans les territoires contrôlés par des groupes armés dans l'est de l'Ukraine faisaient également l'objet de vives préoccupations<sup>85</sup>.

### 4. Droit à la santé<sup>86</sup>

59. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'Ukraine avait poursuivi ses efforts de prévention et de lutte contre le VIH/sida et qu'elle avait entamé en 2016 le processus de réforme de son système national de santé. L'équipe a notamment recommandé à l'Ukraine d'améliorer le contrôle de la couverture vaccinale et de garantir que toutes les couches de la population aient accès à des soins de santé et à des traitements médicaux abordables, de bonne qualité et dispensés en temps utile<sup>87</sup>.

60. Tout en prenant note de certains progrès, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la persistance de taux élevés de mortalité infantile et maternelle et par la prévalence de la tuberculose<sup>88</sup>.

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté l'Ukraine à veiller à ce que les femmes victimes de violences sexuelles aient accès à un ensemble complet de traitements médicaux, à des soins de santé mentale et à un soutien psychologique dispensés par des professionnels de la santé ayant reçu la formation nécessaire pour déceler la violence sexuelle et en traiter les conséquences<sup>89</sup>.

62. Le HCDH a fait observer que les éléments fondamentaux du droit à la santé, tels que la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des soins de santé, n'étaient pas toujours au rendez-vous aux abords de la ligne de front<sup>90</sup>, notamment dans le cas des personnes déplacées, ainsi que l'a constaté le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays<sup>91</sup>.

### 5. Droit à l'éducation<sup>92</sup>

63. L'UNESCO a signalé qu'il n'existait quasiment aucune information officielle récente concernant le droit à l'éducation en Ukraine et a encouragé le Gouvernement à rendre accessibles des renseignements actualisés quant aux mesures prises pour faire appliquer ce droit<sup>93</sup>.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la persistance de certains stéréotypes négatifs et patriarcaux à l'égard des femmes et des filles dans les programmes et manuels scolaires<sup>94</sup>.

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Ukraine de redoubler d'efforts pour améliorer l'accès des enfants roms à l'éducation<sup>95</sup>.



66. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits des personnes handicapées se sont dits préoccupés par la ségrégation des enfants roms et des enfants handicapés dans l'éducation<sup>96</sup>.

67. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Ukraine de prendre des mesures pour améliorer encore la situation des Tatars de Crimée et faire en sorte qu'ils aient accès de facto à l'éducation<sup>97</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé une recommandation analogue, ajoutant que l'Ukraine devrait proposer aux enfants de la communauté des Tatars de Crimée un enseignement en langue tatare<sup>98</sup>.

68. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a pris note de plusieurs difficultés auxquelles étaient confrontés les enfants déplacés pour accéder à l'éducation<sup>99</sup>.

## **D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques**

### **1. Femmes<sup>100</sup>**

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeure préoccupé par la persistance, dans le discours politique, les médias et la société, de conceptions patriarcales profondément ancrées et de stéréotypes discriminatoires concernant les rôles et responsabilités respectifs des hommes et des femmes au sein de la famille<sup>101</sup>.

70. Le Comité demeure préoccupé par la prévalence de la violence à l'égard des femmes en Ukraine, en particulier la violence familiale et la violence sexuelle, qui restaient insuffisamment signalées. Tout en notant que le projet de loi de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique était en cours de seconde lecture au Parlement, le Comité s'est dit préoccupé par le fait que la violence domestique n'avait pas été érigée en infraction pénale et par l'absence de définition spécifique de la violence sexiste en droit interne. Il a recommandé à l'Ukraine d'ériger la violence domestique en infraction pénale ; de prendre des mesures globales pour prévenir et combattre la violence à l'encontre des femmes et des filles et veiller à ce que leurs auteurs soient poursuivis et sanctionnés comme il se doit ; de mettre en place des programmes obligatoires de formation continue des juges, des procureurs, des policiers et autres agents de la force publique, sur l'application rigoureuse de la législation pénale réprimant la violence à l'égard des femmes et sur les procédures particulières à suivre lors de la prise en charge de femmes victimes d'actes de violence ; de fournir une réparation, une assistance et une protection adéquates aux femmes victimes de violence ; et de recueillir des données statistiques, ventilées par âge et type de lien entre la victime et l'auteur, sur la violence familiale, la violence sexuelle et d'autres formes de violence<sup>102</sup>.

71. Le Comité a estimé que la poursuite du conflit armé entravait la mise en œuvre de la Convention. Il s'est dit préoccupé par l'existence d'éléments probants attestant d'un grand nombre de cas de violence sexuelle dans les zones touchées par le conflit, sans compter les cas non signalés<sup>103</sup>.

72. Tout en saluant les efforts engagés en la matière, le Comité s'est dit préoccupé par le fait que les femmes restaient largement sous-représentées aux postes de décision au Parlement, au Gouvernement et dans la fonction diplomatique. Il a notamment recommandé à l'Ukraine d'adopter une stratégie globale fondée sur des mesures ciblées visant à nommer des femmes à des postes de décision, tant au niveau national que local, sur un pied d'égalité avec leurs homologues masculins<sup>104</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que des modifications à la loi relative aux partis politiques qui fixe un quota de 30 % de femmes sur les listes de candidats avaient été adoptées en 2013. Toutefois, aucun mécanisme d'application n'était en place<sup>105</sup>.

## 2. Enfants<sup>106</sup>

73. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que le Gouvernement avait adopté un plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant pour la période 2017-2022, dans le but d'établir un système efficace de protection des droits de l'enfant à l'échelle locale et de mettre en place un environnement adapté aux enfants et conforme aux normes internationales<sup>107</sup>.

74. L'équipe a noté que la législation ukrainienne ne définissait pas l'exploitation sexuelle et ne comprenait pas de définition spécifique de la pédopornographie<sup>108</sup>.

75. Tout en notant avec satisfaction que l'âge minimum du mariage avait été porté à 18 ans pour les filles, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de ce que la pratique des mariages avant cet âge subsistait dans les communautés roms<sup>109</sup>.

76. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que le conflit armé avait entraîné des difficultés inédites en matière d'exercice des droits de l'enfant et avait eu des conséquences psychologiques sur les enfants et leur entourage. Elle a recommandé à l'Ukraine de mettre au point un système de surveillance spécialisée de la situation des enfants au regard du conflit dans l'est de l'Ukraine<sup>110</sup>.

## 3. Personnes handicapées<sup>111</sup>

77. Le Comité des droits des personnes handicapées, tout en notant certaines mesures positives en la matière, s'est dit préoccupé, entre autres, par le fait que l'approche médicale du handicap continuait de prévaloir, faute de formation professionnelle et de compréhension des droits des personnes handicapées parmi les fonctionnaires et les professionnels<sup>112</sup>, et que les tuteurs de personnes déclarées incapables étaient habilités à autoriser la stérilisation de ces personnes, sans que leur consentement libre et éclairé ait été obtenu<sup>113</sup>. Le Comité s'est également dit préoccupé par des informations selon lesquelles des personnes handicapées, dont des enfants, auraient été abandonnées et n'auraient pas pu être évacuées pendant le conflit dans l'est de l'Ukraine<sup>114</sup>.

## 4. Minorités et peuples autochtones<sup>115</sup>

78. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la loi relative aux minorités ethniques (1992) n'avait pas été modifiée et, en raison de son caractère vague et de ses incohérences, avait conduit à une incertitude juridique pour les personnes appartenant à des minorités s'agissant de l'exercice de leurs droits dans les domaines de l'éducation, de la langue ou de la représentation au sein des organes élus<sup>116</sup>.

79. La Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a recommandé à l'Ukraine de créer un organe consultatif sur les questions relatives aux minorités, habilité à connaître d'un large éventail de dossiers intéressant les minorités et à proposer des mesures visant à combattre les tensions ethniques sur le terrain et à éviter leur survenue. Elle a également recommandé au Gouvernement de disposer d'un Médiateur chargé de la question, ou d'une structure analogue, mandaté(e) pour traiter des questions relatives aux minorités et recevoir leurs plaintes<sup>117</sup>.

80. La Rapporteuse spéciale a souligné que, sur le moyen à long terme, le Gouvernement serait tenu d'intervenir plus concrètement pour lutter contre l'exclusion, la marginalisation et la pauvreté des Roms<sup>118</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en octobre 2016, la commission parlementaire sur les droits de l'homme, les minorités nationales et les relations interethniques avait conclu que le Gouvernement n'avait pas correctement mis en œuvre la stratégie de protection et d'intégration des Roms et le plan d'action qui l'accompagnait<sup>119</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme ont recommandé à l'Ukraine de simplifier les procédures et de lever les obstacles existants afin de garantir la délivrance à tous les Roms de documents d'identité, y compris d'extraits d'acte de naissance<sup>120</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété des informations selon lesquelles des Roms n'avaient pu fuir les zones de conflit faute de documents d'identité et que ceux qui y étaient parvenus étaient victimes de xénophobie et privés d'assistance<sup>121</sup>.

81. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Ukraine de renforcer les mesures prises pour assurer aux Tatars de Crimée des conditions favorables leur permettant de préserver, de développer et de promouvoir leur identité, leur langue et leur culture<sup>122</sup>.

## **5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays<sup>123</sup>**

82. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'Ukraine ne disposait d'aucune stratégie nationale en matière de politique migratoire. Elle a ajouté que la loi prévoyait une aide juridictionnelle secondaire pour les migrants en situation irrégulière, qui n'en faisaient que rarement usage en raison du peu d'informations fournies par les autorités de rétention et de l'absence d'interprètes. Des modifications législatives avaient été adoptées, créant des solutions de substitution à la rétention pour les migrants en situation irrégulière, sous la forme de garanties fournies par des personnes morales, toutefois inapplicables faute de mécanisme réglementaire. À l'exception de deux centres d'accueil, il n'existait aucun dispositif public d'hébergement des réfugiés et des demandeurs d'asile et aucune aide sociale ne leur avait été fournie par l'État<sup>124</sup>.

83. Tout en prenant note de l'absence de cas de refoulement depuis 2013, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à l'Ukraine d'assurer une protection effective contre le refoulement et d'améliorer les procédures d'asile, notamment par la mise en place d'un mécanisme formalisé de contrôle des frontières, en coopération avec le HCR et des organisations de la société civile<sup>125</sup>.

84. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que le conflit dans l'est du pays et la situation en Crimée avaient conduit au déplacement de 1,6 million de personnes à l'intérieur du pays. Outre le risque plus élevé de violence sexuelle et sexiste, les personnes déplacées étaient confrontées à d'autres difficultés, parmi lesquelles une liberté de circulation restreinte et des problèmes d'accès au logement, d'obtention de documents d'identité, d'exercice de leurs droits et de versement des prestations sociales et des pensions de retraite. L'équipe de pays a notamment recommandé à l'Ukraine d'élaborer une procédure simplifiée spéciale pour les personnes ayant perdu leurs documents d'identité afin de pouvoir leur délivrer des documents provisoires de voyage et d'état civil et de décorrélérer le statut de personne déplacée de toutes les prestations sociales n'ayant pas de rapport avec le déplacement<sup>126</sup>.

85. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a accueilli avec satisfaction l'adoption en octobre 2014 de la loi relative aux droits et libertés des personnes déplacées dans leur propre pays, malgré la probable nécessité d'y apporter certaines modifications pour la rendre pleinement conforme aux normes internationales<sup>127</sup>. Il a recommandé à l'Ukraine, sur le fondement de la loi en question, de mettre en place de façon prioritaire un processus harmonisé et coordonné d'enregistrement à l'échelle régionale et nationale ; de définir clairement les responsabilités concernant les questions relatives aux personnes déplacées et le soutien qui leur était apporté sous la direction générale d'un organe gouvernemental spécifique ; et d'établir une planification à long terme et une stratégie nationale pour répondre aux besoins à court, à moyen et à long terme des personnes déplacées dans leur propre pays et à la nécessité de solutions durables<sup>128</sup>.

## **6. Apatrides**

86. Le HCR a signalé qu'un projet de loi qui modifierait le droit interne en vigueur concernant les étrangers et les apatrides était en cours d'examen. Tout en prenant note de certaines améliorations proposées, le HCR a notamment recommandé à l'Ukraine d'harmoniser la définition d'« apatride » avec celle figurant dans la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, et de veiller à l'adoption rapide du projet de loi et à l'application d'une réglementation établissant une procédure de détermination du statut d'apatride conforme à la Convention, aux normes internationales et aux pratiques exemplaires en la matière<sup>129</sup>.

## E. Régions ou territoires spécifiques

87. En décembre 2016, l'Assemblée générale a adopté la résolution 71/2015 sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, dans laquelle elle condamnait l'occupation temporaire de la Crimée<sup>130</sup>.

88. Dans sa résolution, l'Assemblée générale accueillait avec satisfaction les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de plusieurs mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme, dans le cadre desquels ils avaient déclaré que les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits se poursuivaient en Crimée et avaient dénoncé la détérioration très nette de la situation des droits de l'homme en général.

89. Depuis 2014, le HCDH avait enregistré des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire touchant les personnes résidant dans la péninsule, notamment par la réduction au silence des voix dissidentes au moyen de mesures répressives visant principalement les militants pro-ukrainiens et les Tatars de Crimée et leurs institutions ; des cas de disparitions et d'arrestation arbitraires ; des cas de torture et de traitements et sanctions cruels, inhumains ou dégradants de détenus ; des transferts forcés de personnes protégées depuis la Crimée ; le non-respect des garanties d'un procès équitable ; des atteintes aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique, d'association et de religion ; des attaques et actes d'intimidation contre des journalistes indépendants, des défenseurs des droits de l'homme et des communautés de croyants ; une discrimination en matière de droit au travail ; le déclin de l'ukrainien en tant que langue d'enseignement ; et des difficultés d'accès aux services de santé et à la protection sociale et d'exercice du droit à la propriété<sup>131</sup>.

90. Aux paragraphes 2 et 4 de sa résolution 71/2015, l'Assemblée générale avait demandé instamment que les missions internationales de surveillance des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme jouissent d'un accès sans entrave en Crimée. Le HCDH et plusieurs titulaires de mandat au titre de procédures spéciales ont formulé une recommandation analogue<sup>132</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Ukraine will be available at: [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UAIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UAIndex.aspx).

<sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/7, paras. 97.1-97.15, 97.20, 97.45 and 97.87.

<sup>3</sup> See E/C.12/UKR/CO/6, para. 29; CEDAW/C/UKR/CO/8, para. 55; and CERD/C/UKR/CO/22-23, para. 33.

<sup>4</sup> See CAT/C/UKR/CO/6, para. 25; and E/C.12/UKR/CO/6, para. 29.

<sup>5</sup> See CERD/C/UKR/CO/22-23, para. 33.

<sup>6</sup> See A/HRC/32/39/Add.1, para. 98.

<sup>7</sup> See CEDAW/C/UKR/CO/8, para. 29 (a); and country team submission, p. 9.

<sup>8</sup> Including contributions from the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, IOM, the United Nations Development Programme, the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, the United Nations Children's Fund, United Nations Entity for Gender Equality and the Empowerment of Women and the Peace and Development Adviser.

<sup>9</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of Ukraine, p. 3.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>11</sup> See OHCHR report dated 15 April 2014, para. 12. Available from [www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARegion/Pages/UAReports.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARegion/Pages/UAReports.aspx).

<sup>12</sup> See OHCHR report dated 15 August 2015, paras. 159-161. Available from [www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARegion/Pages/UAReports.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARegion/Pages/UAReports.aspx).

<sup>13</sup> Country team submission, p. 4.

<sup>14</sup> See OHCHR report dated 3 March 2016, para. 168. Available from [www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARegion/Pages/UAReports.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARegion/Pages/UAReports.aspx).

<sup>15</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/7, paras. 97.17, 97.21 and 97.24.

<sup>16</sup> Country team submission, pp. 3 and 1.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>18</sup> *Ibid.*, pp. 12-13.

<sup>19</sup> See CAT/OP/UKR/3, paras. 15-16 and 18-21. See also A/HRC/32/39/Add.1, para. 106.

- <sup>20</sup> See OHCHR report dated 3 March 2016, para. 172.
- <sup>21</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/7, paras. 97.25-97.28, 97.30, 97.38, 97.44, 97.55-97.62, 97.64-97.74, 97.105, 97.107 and 97.125.
- <sup>22</sup> See CERD/C/UKR/CO/22-23, para. 7.
- <sup>23</sup> See CCPR/C/UKR/CO/7, para. 8. See also CCPR/C/UKR/CO/7/Add.1, para. 8.
- <sup>24</sup> See CERD/C/UKR/CO/22-23, paras. 11-13; and CCPR/C/UKR/CO/7, para. 11. See also country team submission, p. 9-10.
- <sup>25</sup> See CERD/C/UKR/CO/22-23, para. 13.
- <sup>26</sup> *Ibid.*, para. 17. See also CCPR/C/UKR/CO/7, para. 11; and country team submission, p. 10.
- <sup>27</sup> Country team submission, pp. 9-10.
- <sup>28</sup> See A/HRC/28/64/Add.1, para. 90.
- <sup>29</sup> Country team submission, p. 9.
- <sup>30</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/7, paras. 97.131 and 97.132.
- <sup>31</sup> See E/C.12/UKR/CO/6, para. 6.
- <sup>32</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21344&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21344&LangID=E).
- <sup>33</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/7, paras. 97.32-97.37, 97.51, 97.75, 97.93, 97.99-97.104, 97.108 and 97.110.
- <sup>34</sup> Country team submission, p. 2.
- <sup>35</sup> *Ibid.*
- <sup>36</sup> See OHCHR report dated 16 February 2017, paras. 143-147. Available from [www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARegion/Pages/UARports.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARegion/Pages/UARports.aspx).
- <sup>37</sup> See OHCHR report dated 13 June 2017, para. 132. Available from <http://www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARegion/Pages/UARports.aspx>.
- <sup>38</sup> Country team submission, pp. 2-3.
- <sup>39</sup> See A/HRC/32/39/Add.1, para. 99. See also A/HRC/32/39/Add.5.
- <sup>40</sup> See A/HRC/32/39/Add.1, paras. 36-37. See also CAT/C/UKR/CO/6, para. 10; and OHCHR report dated 15 April 2014, pp. 13-15.
- <sup>41</sup> See A/HRC/32/39/Add.1, para. 40. See also OHCHR report dated 15 June 2014, pp. 9-17, available from [www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARegion/Pages/UARports.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARegion/Pages/UARports.aspx).
- <sup>42</sup> See CAT/OP/UKR/3, paras. 24-25.
- <sup>43</sup> See CAT/C/UKR/CO/6, paras. 7-8. See also CAT/C/UKR/CO/6/Add.1 and CAT/C/UKR/CO/6/Add.2.
- <sup>44</sup> See CAT/OP/UKR/3, paras. 34-36.
- <sup>45</sup> See CEDAW/C/UKR/CO/8, para. 15.
- <sup>46</sup> See CAT/C/UKR/CO/6, paras. 19-20. See also CCPR/C/UKR/CO/7, para. 13.
- <sup>47</sup> See CRPD/C/UKR/CO/1, para. 32.
- <sup>48</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/7, paras. 97.88-97.92, 97.94-97.98, 97.106, 97.109, 97.111-97.114, 97.117 and 97.123.
- <sup>49</sup> Country team submission, p. 3.
- <sup>50</sup> *Ibid.*, p. 4.
- <sup>51</sup> See CCPR/C/UKR/CO/7, para. 15; CAT/C/UKR/CO/6, para. 10; A/HRC/32/39/Add.1, para. 95; and A/HRC/33/43/Add.3, para. 100.
- <sup>52</sup> See A/HRC/32/39/Add.1, para. 101.
- <sup>53</sup> Country team submission, p. 3.
- <sup>54</sup> See A/HRC/33/43/Add.3, para. 101.
- <sup>55</sup> Country team submission, p. 4.
- <sup>56</sup> *Ibid.* See also A/HRC/32/39/Add.1, para. 102; and CAT/OP/UKR/3, para. 10.
- <sup>57</sup> Country team submission, p. 3. See also CAT/OP/UKR/3, para. 39; and CAT/C/UKR/CO/6, para. 10.
- <sup>58</sup> See CAT/OP/UKR/3, paras. 43-78; and CAT/C/UKR/CO/6, para. 9.
- <sup>59</sup> Country team submission, p. 8.
- <sup>60</sup> *Ibid.*, pp. 6-7. See also CAT/C/UKR/CO/6, para. 13.
- <sup>61</sup> See CRPD/C/UKR/CO/1, para. 28.
- <sup>62</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/7, paras. 97.18-97.19, 97.50 and 97.118-97.124.
- <sup>63</sup> Country team submission, p. 10.
- <sup>64</sup> See OHCHR report dated 13 June 2017, paras. 104-105. See also A/HRC/32/39/Add.1, para. 51.
- <sup>65</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Ukraine, p. 5.
- <sup>66</sup> See OHCHR report dated 13 June 2017, para. 111.
- <sup>67</sup> See OHCHR report dated 8 December 2016, para. 117. Available from [www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARegion/Pages/UARports.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARegion/Pages/UARports.aspx).
- <sup>68</sup> See OHCHR report dated 13 June 2017, para. 110.
- <sup>69</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/7, paras. 97.49 and 97.80-97.85.
- <sup>70</sup> Country team submission, pp. 10-11.
- <sup>71</sup> *Ibid.* See also CAT/C/UKR/CO/6, para. 15; and CCPR/C/UKR/CO/7, para. 16.

- <sup>72</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/22/7/Add.1, para. 97.52.
- <sup>73</sup> Country team submission, p. 12.
- <sup>74</sup> See E/C.12/UKR/CO/6, para. 12.
- <sup>75</sup> See CERD/C/UKR/CO/22-23, para. 25.
- <sup>76</sup> See E/C.12/UKR/CO/6, para. 12; and CRPD/C/UKR/CO/1, para. 50.
- <sup>77</sup> See E/C.12/UKR/CO/6, para. 11. See also CEDAW/C/UKR/CO/8, para. 36.
- <sup>78</sup> Country team submission, p. 8.
- <sup>79</sup> See E/C.12/UKR/CO/6, para. 15.
- <sup>80</sup> See OHCHR report dated 13 June 2017, para. 117.
- <sup>81</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/7, paras. 97.47 and 97.48.
- <sup>82</sup> See E/C.12/UKR/CO/6, para. 17.
- <sup>83</sup> *Ibid.*, para. 18.
- <sup>84</sup> See OHCHR report dated 13 June 2017, paras. 127-128.
- <sup>85</sup> *Ibid.*, para. 116.
- <sup>86</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/7, paras. 97.23, 97.46 and 97.128-97.130.
- <sup>87</sup> Country team submission, pp. 7 and 11-12.
- <sup>88</sup> See E/C.12/UKR/CO/6, paras. 20-23.
- <sup>89</sup> See CEDAW/C/UKR/CO/8, para. 15.
- <sup>90</sup> See OHCHR report dated 13 June 2017, para. 137.
- <sup>91</sup> See A/HRC/29/34/Add.3, para. 90.
- <sup>92</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/7, paras. 97.126-97.127.
- <sup>93</sup> UNESCO submission, p. 5.
- <sup>94</sup> See CEDAW/C/UKR/CO/8, para. 34.
- <sup>95</sup> See CERD/C/UKR/CO/22-23, para. 22.
- <sup>96</sup> See E/C.12/UKR/CO/6, para. 25; and CRPD/C/UKR/CO/1, para. 44.
- <sup>97</sup> See E/C.12/UKR/CO/6, para. 9.
- <sup>98</sup> See CERD/C/UKR/CO/22-23, para. 24.
- <sup>99</sup> See A/HRC/29/34/Add.3, para. 90.
- <sup>100</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/7, paras. 97.31, 97.41, 97.52-97.54 and 97.76-97.78.
- <sup>101</sup> See CEDAW/C/UKR/CO/8, para. 26.
- <sup>102</sup> *Ibid.*, paras. 28-29. See also CAT/C/UKR/CO/6, para. 14; and country team submission, p. 9.
- <sup>103</sup> See CEDAW/C/UKR/CO/8, paras. 9 and 14.
- <sup>104</sup> *Ibid.*, paras. 32-33. See also country team submission, p. 9.
- <sup>105</sup> Country team submission, p. 8. See also CEDAW/C/UKR/CO/8, para. 32.
- <sup>106</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/7, paras. 97.22, 97.29, 97.39-97.42, 97.79, 97.86 and 97.115-97.116.
- <sup>107</sup> Country team submission, p. 7.
- <sup>108</sup> *Ibid.*, p. 6.
- <sup>109</sup> See CEDAW/C/UKR/CO/8, para. 47.
- <sup>110</sup> Country team submission, pp. 6-7.
- <sup>111</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/7, paras. 97.16, 97.43 and 97.133-97.135.
- <sup>112</sup> See CRPD/C/UKR/CO/1, paras. 4 and 7.
- <sup>113</sup> *Ibid.*, paras. 34-35. See also CEDAW/C/UKR/CO/8, para. 44.
- <sup>114</sup> See CRPD/C/UKR/CO/1, paras. 13 and 22.
- <sup>115</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/7, paras. 97.63 and 97.136-97.141.
- <sup>116</sup> Country team submission, p. 9.
- <sup>117</sup> See A/HRC/28/64/Add.1, para. 86.
- <sup>118</sup> *Ibid.*, para. 95.
- <sup>119</sup> Country team submission, p. 10.
- <sup>120</sup> See E/C.12/UKR/CO/6, para. 8; and CCPR/C/UKR/CO/7, para. 12.
- <sup>121</sup> See CERD/C/UKR/CO/22-23, para. 19.
- <sup>122</sup> *Ibid.*, para. 24. See also E/C.12/UKR/CO/6, para. 27.
- <sup>123</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/7, paras. 97.142-97.145.
- <sup>124</sup> Country team submission, pp. 4-5.
- <sup>125</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Ukraine, p. 2. See also CERD/C/UKR/CO/22-23, para. 25; and CAT/C/UKR/CO/6, para. 17.
- <sup>126</sup> Country team submission, p. 5. See also CEDAW/C/UKR/CO/8, para. 16.
- <sup>127</sup> See A/HRC/29/34/Add.3, para. 80.
- <sup>128</sup> *Ibid.*, para. 85. See also [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20472&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20472&LangID=E).
- <sup>129</sup> UNHCR submission, pp. 2-3.
- <sup>130</sup> See also General Assembly resolution 68/262.

- <sup>131</sup> See OHCHR reports dated 15 April 2014, paras. 80-92; 15 May 2014, paras. 117-154; 15 June 2014, paras. 283-326; 15 July 2014, paras. 184-195; 29 August 2014, paras. 159-171; 19 September 2014, paras. 184-195; 8 October 2014, paras. 207-240; 15 December 2014, paras. 79-85; 15 February 2015, paras. 92-103; 1 June 2015, paras. 156-171; 15 August 2015, paras. 143-160; 9 December 2015, paras. 143-160; 3 March 2016, paras. 183-200; 25 May 2016, para. 58; 3 June 2016, paras. 178-202; 15 September 2016, paras. 153-183; 8 December 2016, paras. 155-181; 16 February 2017, paras. 108-111; 15 March 2017, paras. 125-145; and 13 June 2017, paras. 140-174. All available from [www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARegion/Pages/UARports.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARegion/Pages/UARports.aspx).
- <sup>132</sup> See OHCHR report dated 15 June 2014, para. 331 (w), recommendation reiterated in all subsequent OHCHR reports. See also A/HRC/28/64/Add.1, para. 76; and A/HRC/32/39/Add.1, para. 109.
-